# Ordonnance du 1er décembre 2025 sur les produits phytosanitaires

## Principales nouveautés

Félix Fraga, responsable service d’homologation produits phytosanitaires OSAV

# Qu’est-ce qu’un produit phytosanitaire (PPh) ?

- Un produit destiné à **protéger les plantes** contre les organismes nuisibles (≠ engrais)
  - **Herbicides :** lutte contre les mauvaises herbes
  - **Insecticides :** défense et lutte contre les insectes ravageurs
  - **Fongicides :** protection contre les champignons

- Les PPh contiennent une ou plusieurs **substances actives d’origine naturelle ou synthétique** :
  - molécules de synthèse, par ex. glyphosate
  - extraits de plantes, par ex. extraits de neem
  - micro-organismes tels que bactéries, champignons ou virus
  - organismes utiles tels qu’acariens prédateurs ou guêpes parasitoïdes

# Que réglemente l’ordonnance sur les produits phytosanitaires (OPPh) ?

- Exigences applicables à l’**homologation**
  - demande et dossier
- Exigences applicables à la **mise en circulation**
  - étiquetage et obligation d’enregistrer lors de la remise
- Exigences applicables à l’**utilisation** des produits phytosanitaires
  - catégories d’utilisateurs et restrictions d’utilisation, par ex. en cas de précipitations ou de drainages

# Autorités impliquées dans la procédure d'homologation

- L'Office fédéral de l'environnement (**OFEV**) évalue l'impact environnemental des produits phytosanitaires.
- L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (**OSAV**) évalue la toxicité des produits pour l'être humain.
- L'Office fédéral de l'agriculture (**OFAG**) évalue avec Agroscope si les produits sont adéquats pour l'agriculture.
- Le Secrétariat d'État à l'économie (**SECO**) évalue l'exposition des utilisateurs professionnels aux produits phytosanitaires.

# Objectifs de la révision de l’OPPh

- Optimiser et accélérer la procédure d’homologation
- Permettre aux producteurs d’accéder plus rapidement à des produits modernes et efficaces
- Maintenir la protection des eaux en Suisse : les évaluations restent de mise afin de garantir la protection de l’eau potable
- Mettre en œuvre la motion 21.4164 du conseiller national Philipp Matthias Bregy

# Principales nouveautés

- Les substances approuvées dans l’UE le sont sans délai aussi en Suisse.
- Les PPh homologués dans un État voisin de la Suisse font l’objet d’une procédure simplifiée.
- Les PPh sont désormais homologués pour une durée limitée.
- Les produits sans danger pour la santé, par ex. ceux contenant des organismes utiles, peuvent être mis en circulation selon une procédure simplifiée.

# Approbation des substances actives dans l'UE

L'entreprise établit un dossier pour la substance active et un produit représentatif.

L'entreprise soumet la demande, dossier compris, à un pays de l'UE (rapporteur). D'autres États membres de l'UE reçoivent aussi le dossier.

Le rapporteur vérifie que le dossier est complet et rédige un projet de rapport d'évaluation.

Le rapport d'évaluation est transmis à la Commission européenne et à l'EFSA.

L'EFSA soumet le projet à d'autres États membres, au demandeur et au public pour avis.

L'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) traite le dossier et sollicite, le cas échéant, des informations complémentaires auprès du demandeur.

L'EFSA rédige et publie ses conclusions.

La Commission européenne et les États de l'UE prennent une décision concernant l'approbation.

# Homologation des PPh en Suisse : procédure ordinaire

L'entreprise établit le dossier concernant le produit.

L'entreprise soumet la demande et le dossier à l'OSAV.

Les services d'évaluation vérifient que le dossier est complet.

Les services d'évaluation examinent la demande.

La clôture de la procédure d'homologation est publiée.

Les organisations de protection de l'environnement et le demandeur peuvent demander à consulter les documents d'évaluation.

Les organisations de protection de l'environnement et le demandeur peuvent faire part de leurs observations.

L'OSAV définit des mesures de réduction des risques et prend une décision concernant l'homologation.

# Procédure d’homologation simplifiée pour les produits homologués dans les pays voisins

- Suppression des doublons : la Suisse vérifiait elle aussi tous les critères, même si un pays voisin avait déjà fait de même en suivant des règles identiques. À présent, elle s’appuie sur les résultats de cet examen.
- Les exigences en matière d’efficacité et de sécurité sont maintenues : les pays voisins ont les mêmes exigences que la Suisse.
- Il n’y aura pas de produits différents ou peu sûrs sur le marché suisse. Il s’agit d’accélérer la procédure, pas de revoir les normes à la baisse.
- Lorsque la Suisse applique des bases légales plus strictes (notamment en ce qui concerne la protection des eaux), elle garde la main sur l’examen des produits.

# Procédure simplifiée en Suisse

L'entreprise dispose d'un dossier concernant le produit et d'une homologation d'un pays voisin.

L'entreprise soumet la demande, le dossier et les rapports d'évaluation étrangers à l'OSAV.

Les services d'évaluation vérifient que les documents sont complets.

Les services d'évaluation examinent des aspects spécifiques de la demande et adaptent les conditions d'utilisation (nombre d'utilisations, vêtements de protection, etc.).

La clôture de la procédure d'homologation est publiée.

Les organisations de protection de l'environnement et le demandeur peuvent demander à consulter les documents d'évaluation.

Les organisations de protection de l'environnement et le demandeur peuvent faire part de leurs observations.

L'autorité définit des mesures de réduction des risques et prend une décision concernant l'homologation.

# Une homologation limitée dans le temps garantit le respect des exigences les plus récentes

- Tout comme dans l'UE, les PPh ne sont homologués en Suisse que pour une durée limitée.
- **Tous** les produits sont **régulièrement** contrôlés quant au respect des critères d'homologation actuels.
- Cela remplace l'ancien examen ciblé, qui consistait à examiner **spécifiquement certains** produits.
- Comme jusqu'à présent, les homologations peuvent être réexaminées et, le cas échéant, adaptées ou révoquées à tout moment et indépendamment de leur durée.